

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

17 FÉVRIER 2004

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR *

déposée par

MM. M. Bayenet, Ph. Fontaine, X. Desgain et A. Liénard

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du Règlement et de la Comptabilité

par

M. D. Josse

* Voir Doc. **633** (2003-2004) - N°s 1 et 2.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du Règlement et de la Comptabilité s'est réunie le jeudi 12 février 2004 (conjointement avec la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens) et le mardi 17 février 2004 pour examiner la proposition de modification du règlement d'ordre intérieur, déposée par MM. Bayenet, Fontaine, Desgain et Liénard (Doc. 633 (2003-2004) - N^{os} 1 et 2) (1).

(1) *Ont participé aux travaux*: MM. Ancion, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Bock, Daerden, Josse (Rapporteur), Lebrun, Liénard (Président), A. Namotte, Mme Pary-Mille, MM. Smeets et Tiberghien.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Un des coauteurs de la proposition, **M. Liénard**, expose que la présente proposition de modification du règlement vise à préciser les modalités de mise en œuvre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon confié aux Régions par l'article 31, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cette proposition tient compte de la modification du décret du 25 avril 2002 apportée par les travaux de la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens.

La proposition initiale de MM. Bayenet et Consorts a fait l'objet de plusieurs amendements. Lors de la discussion générale, il a été fait mention d'une proposition de protocole d'accord déposée par M. De Batseelier, Président du Vlaams Parlement, et destinée à être débattue lors de la réunion des présidents d'assemblées législatives du 1^{er} mars 2004.

Cette proposition de protocole prévoit, d'une part, que chacune des commissions chargées du contrôle

des dépenses électorales dans les différentes assemblées fédérées prendra comme référence pour son contrôle le vade-mecum établi par la Commission fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques, le 9 avril 2003. Ce protocole d'accord prévoit, d'autre part, que toutes les assemblées chargeront leur gouvernement respectif d'établir le même exemplaire de formulaire à remplir par les candidats et les partis.

Le contenu de ce protocole répond ainsi à une intervention de M. Fontaine, craignant que la liberté totale laissée à chaque assemblée d'établir ses propres formulaires ne puisse conduire à un défaut de protection des électeurs francophones établis en Flandre, et plus spécialement dans la périphérie bruxelloise et dans les Fourons.

La conviction de la Commission du Règlement et de la Comptabilité est que l'adoption de ce protocole permettrait de disposer de garanties suffisantes en la matière.

DISCUSSION ET VOTE DES LITTERAS

Le **point A** de la proposition visant à insérer au titre 1^{er} du règlement un chapitre II ter ne fait pas l'objet de débat et est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Le **point B** visant à introduire un texte complémentaire à l'article 63 bis du règlement ne fait pas l'objet de discussion et est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Le **point C** visant à insérer à l'article 63 bis un point 7 bis fait l'objet d'un amendement déposé par les auteurs de la proposition, amendement qui est la conséquence de l'adoption par la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens d'un texte amendé de la proposition de décret visant à modifier le décret du 25 avril 2002.

En l'occurrence il s'agit de remplacer le point 7 bis nouveau initialement proposé par un nouveau texte.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Le point C, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Au **point D**, un amendement visant à remplacer la proposition initiale, elle-même remplaçant le point 8 du point B de l'article 63 bis du règlement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Le point D, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Le **point E** de la proposition de modification du règlement ne fait pas l'objet d'amendement et est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Au **point F**, un amendement déposé par les auteurs propose la modification de l'alinéa nouveau initialement proposé. Cet amendement est adopté, à l'unanimité des neuf membres votants.

Le point F, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Le **point G** ne fait pas l'objet d'amendement et est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

Le **point H** ne fait pas l'objet d'amendement et est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition de modification du règlement, ainsi amendée, est adopté à l'unanimité des neuf membres votants.

RAPPORT

Votre Commission a décidé de faire confiance à son Président et à son Rapporteur pour l'adoption du présent rapport.

Le Rapporteur,
D. JOSSE

Le Président,
A. LIÉNARD

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

A. Au titre premier, insérer un chapitre II ter libellé comme suit :

«CHAPITRE II TER

Du contrôle des dépenses électorales et des communications du Gouvernement wallon».

B. A l'article 63 bis, le point 1 est modifié comme suit :

«1. Une commission de contrôle des dépenses électorales et des communications des membres du Gouvernement wallon, ci-après dénommée «commission de contrôle», est nommée après chaque renouvellement du Parlement wallon.».

C. A l'article 63 bis, il est inséré un point 7 bis, rédigé comme suit :

«7 bis. La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par les articles 3 à 8 du décret du 25 avril 2002 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon.

Pour ce qui est du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, elle :

- reçoit les rapports établis par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et visés à l'article 5 du décret précité ;
- examine ces rapports ainsi que les remarques faites ;
- statue contradictoirement et, à peine de déchéance, au plus tard nonante jours après réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport ;
- établit le rapport final visé à l'article 6 du décret précité ;
- transmet au Procureur du Roi un avis motivé, conformément à l'article 8, § 3, du décret précité ;

– peut déposer plainte pour les infractions visées à l'article 8, § 1^{er}, du décret précité.».

D. A l'article 63 bis, le point 8 est modifié comme suit :

«8. La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par l'article 9 du décret du 25 avril 2002 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon.».

E. A l'article 63 bis, au point 9, les mots «du point 8» sont remplacés par les mots «des points 7 bis et 8».

F. A l'article 63 bis, au point 10, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa libellé comme suit :

«Les décisions relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des rapports, aux réclamations concernant le contrôle des dépenses électorales, aux avis à donner au procureur du Roi, ainsi qu'aux plaintes, ne peuvent être prises que si elles réunissent deux tiers au moins des suffrages, à condition que deux tiers au moins des membres de la commission de contrôle soient présents.».

G. L'article 63 bis, du titre V, chapitre premier bis – Du contrôle des communications du Gouvernement wallon, ainsi modifié, devient l'article 2 quinquies, inséré au titre premier, chapitre II ter, créé au point A. de la présente proposition.

H. Le chapitre premier bis – Du contrôle des communications du Gouvernement wallon, du titre V est supprimé.